



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service aménagement durable, urbanisme et risques

2017/DDT54/ADUR/030

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation du bassin de la Chiers sur le territoire de
la commune de Longlaville**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.566-13 et R.561-1 à R.566-18;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2008 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de la Chiers sur le territoire de la commune de Longlaville;

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 12 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 23 mars 2016 et l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU le rapport et les conclusions motivés de Monsieur le Commissaire enquêteur en date du 19 mai 2017 ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation du bassin de la Chiers sur le territoire de la commune de Longlaville tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans un journal ci-dessous désigné :

- Le Républicain Lorrain

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Longlaville pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Longlaville, à la Direction Départementale des Territoires et à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les services de l'Etat et le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile.

Nancy, le 11 OCT. 2017

Le préfet

Philippe MAHÉ